

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Pour toute demande de changement, l'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
d'une somme de 80 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	6.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.L.F. A.F.N. ...	3.500 frs	6.000 frs	5.800 frs	9.600 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom. : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

Le ligne 120 francs

Chaque annonce répétée 120 francs

(Il n'est jamais déduit moins de 800 francs pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRIMATURE

- 1979
19 septembre... Décret n° 79-823 complétant le décret n° 78-250 du
du 17 mars 1978 portant répartition des services
de l'Etat et du contrôle des établissements pu-
blics, des sociétés nationales et des sociétés
d'économie mixte entre la Présidence de la
République, la Primature et les ministères 1240

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

- 1979
24 juillet... Décret n° 79-800 fixant les modalités et le program-
me des épreuves du concours unique et spécial
d'intégration dans le corps des conseillers d'Edu-
cation populaire 1241
- 20 septembre... Décision n° 11107 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. fixant la
composition du jury chargé d'examiner les can-
didats au diplôme d'Etat d'entraîneur de basket-
ball, 2^e degré 1242

MINISTÈRE DE LA CULTURE

- 1979
22 septembre... Décision ministérielle n° 11220 M.C.-I.A.A.F. autori-
sant le versement d'une subvention de fonction-
nement à l'Université des Mutants pour le Dia-
logue des Cultures au titre de la 1^{re} tranche
de la gestion 1979-1980 1242

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1979
24 septembre... Décision ministérielle n° 11342 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-
B.E.G. portant admission en qualité d'élèves-
commissaires de police 1242
- 24 septembre... Décision ministérielle n° 11343 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-
B.E.G. portant admission en qualité d'élèves-
sous-officiers de paix 1242
- 23 octobre... Arrêté ministériel n° 12966 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
autorisation d'exploiter le bar-restaurant-dan-
cing à l'enseigne « Blue Bird » sis à Kaolack .. 1242
- 23 octobre... Arrêté ministériel n° 12967 M.INT.-D.A.G.A.T. portant
rectificatif à l'arrêté n° 12450 M.INT.-D.A.G.A.T.
du 12 octobre 1979 portant autorisation d'exploit-
ter le fonds de commerce du bar à l'enseigne
« Impérator » sis au n° 40 de la rue Wagane,
Diouf à Dakar 1243

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

- 1979
24 juillet... Décret n° 79-804 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé
de l'Équipement 1243
- 24 septembre... Arrêté interministériel n° 11322 M.E.-D.A.G.E. modi-
fiant l'article 2 de l'arrêté interministériel
n° 212 M.T.P.U.T.-CAB. du 12 janvier 1972 accord-
ant une indemnité pour sujétions particulières
et de risques aux chefs d'équipe S.S.I. et
sapeurs-pompier en service à l'ASECNA 1243

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1979
19 septembre... Décret n° 79-832 portant nomination des membres de
la délégation sénégalaise aux travaux de la 34^e
session de l'Assemblée générale de l'Organisation
des Nations Unies 1243

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

- 1979
27 septembre... Arrêté interministériel n° 11502 M.F.A.-S.C.E.L. fixant
le barème de remboursement des frais suppor-
tés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole
militaire de Santé, pour les années scolaires
1976-1977, 1977-1978, 1978-1979 1244
- 8 octobre... Instruction ministérielle n° 85 M.F.A.-S.C.E.L. fixant
les modalités du concours d'admission à l'Ecole
de Formation de Gendarmerie, ouvert aux offi-
ciers d'active et de réserve des Armées de terre,
de mer et de l'air 1245

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

- 1979
24 juillet... Décret n° 79-809 portant désignation du ministre
chargé de l'intérim du ministre des Finances
et des Affaires économiques 1247
- 17 septembre... Décret n° 79-812 abrogeant et remplaçant les articles
16, 26, 34, 44, 55 et 64 du décret n° 69-1373
du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'ap-
plication de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969
relative au statut du personnel des douanes .. 1248
- 21 septembre... Décret n° 79-845 portant création de la commission
consultative des grands produits d'importation. 1250
- 17 octobre... Arrêté n° 12781 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant créa-
tion d'une caisse d'avances auprès de l'Ambas-
sade du Sénégal à Paris 1251
- 23 octobre... Arrêté ministériel n° 12998 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P.
abrogeant et remplaçant les articles 1^{er} et 4
de l'arrêté n° 14476 M.F.-D.C.P.-T. du 28 septem-
bre 1967 créant une caisse d'avances au minis-
tère de l'Intérieur « Direction de la Sécurité
nationale » 1251

- 23 octobre Arrêté ministériel n° 12999 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse intermédiaire de recettes au ministère de la Culture « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la Culture » 1251
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 13069 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. abrogeant et remplaçant les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 13795 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 13 octobre 1978 créant une caisse d'avances au lycée Djignabo de Ziguinchor 1251
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 13070 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. portant création d'une caisse d'avances au ministère de la Culture « Orchestre national et centres culturels régionaux » 1251

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

- 1979
19 septembre... Décision n° 11030 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. autorisant le versement de la somme de 58.368.200 francs représentant l'acquisition du titre foncier n° 8223 D.G., appartenant à M. Abbas Fakhry. 1252

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

- 1979
24 juillet..... Décret n° 79-807 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement 1252
- 28 septembre... Arrêté ministériel n° 11653 M.U.H.E.-D.D. prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue du déclassement d'une portion du domaine public fluvial et d'une portion du domaine public maritime incorporées au projet d'aménagement de « Goxumba », partie Nord de Ndar Toute à Saint-Louis. 1252
- 20 septembre... Décision n° 11118 M.U.H.E.-D.A.T. portant visa de localisation pour une Société Industrielle de Produits sanitaires adhésifs et chimiques (SOSA-CHIM S.A.R.L.) au km 16, route de Rufisque, Dakar 1252

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

- 1979
18 septembre... Décret n° 79-822 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Éducation nationale 1252
- 21 septembre... Décret n° 79-847 relatif au régime de rémunération et aux conditions de logement du personnel enseignant sénégalais en service en Gambie 1253
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 13078 M.E.N.-C.T.F. portant nomination des membres de la commission nationale d'harmonisation de la nomenclature grammaticale pour l'année 1979-1980 1254
- 24 octobre Arrêté ministériel n° 13079 M.E.N.-C.T.F. portant nomination des membres de la commission nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'année 1979-1980 1254
- 11 septembre... Décision ministérielle n° 10582 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet supérieur de capacité 1^{re} partie (B.S.C.1) session 1979 1254
- 11 septembre... Décision ministérielle n° 10583 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au brevet supérieur de capacité 2^e partie (B.S.C.2), session de 1979 1255
- 17 septembre... Décision ministérielle n° 10888 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au concours d'entrée en classe de 6^e du collège d'enseignement général franco-arabe de Dakar, session de 1979 1255
- 28 septembre... Décision ministérielle n° 11568 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admissibilité aux épreuves orales du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire (C.A.E.P.), session de 1979, centre de Dakar 1255

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

- 1979
17 septembre... Décision n° 10895 S.E.P.H. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Nioro-du-Rip 1255
- 24 septembre... Décision n° 11359 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de formation et de perfectionnement agricole de Guerina (Bignona) .. 1255
- 26 septembre... Décision n° 11484 S.E.P.H.-D.F.P.R. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar 1255

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

- 1979
24 juillet..... Décret n° 79-810 désignant le ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 1256

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

- 1979
24 juillet..... Décret n° 79-805 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Développement rural 1256
- 24 septembre... Arrêté ministériel n° 11371 M.D.R.-D.I.R.I.L. portant nomination des membres du sous-comité technique du Comité national du Froid 1256

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

- 1979
25 septembre... Arrêté interministériel n° 11420 M.F.A.E.-M.I.T.C.H.R.A. portant virements de crédits du compte prévisionnel de l'O.R.T.S., exercice 1976-1977 1256

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

- 1979
24 juillet..... Décret n° 79-803 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de la Santé publique 1257

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 1258

PRIMATURE

DECRET n° 79-823 du 19 septembre 1979
complétant le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères.

RAPPORT DE PRESENTATION

La Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.) vient d'être placée sous le contrôle de l'Etat par décret individuel. Le présent projet a pour objet de compléter le décret portant répartition des services de l'Etat en ajoutant ladite banque à la liste des sociétés d'économie mixte relevant du ministère des Finances et des Affaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;
Vu le décret n° 79-813 du 18 septembre 1979 soumettant au contrôle de l'Etat la Banque de l'Habitat du Sénégal (B.H.S.),

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret n° 78-250 du 17 mars 1978 est complété ainsi qu'il suit à la rubrique « — Banque de l'habitat du Sénégal (B.H.S.) ».

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1979.

Par le Président de la République :
Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Léopold Sédar SENGHOR.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-800 du 24 juillet 1979

fixant les modalités et le programme des épreuves du concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'Education populaire.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les conseillers d'éducation populaire assument des tâches de planification, d'organisation et d'animation de l'ensemble des activités de jeunes et d'éducation populaire, au niveau régional et départemental. Ils sont normalement recrutés parmi les titulaires du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Cependant, il résulte de l'article 39 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports que : « pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, un concours unique et spécial sera organisé dans les six mois qui suivent la date de prise d'effet du présent décret ».

C'est en application de ces dispositions que le présent projet de décret est pris. Il fixe les modalités et les programmes des épreuves du concours tel que le prévoit l'article précité.

Telle est, M. le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre approbation.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu le décret n° 63-293 du 11 mai 1963 fixant le régime commun des concours prévus pour l'admission dans les différents corps de fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel, modifié par le décret n° 70-774 du 24 juin 1970;

Vu le décret n° 69-179 du 18 février 1969 fixant l'âge limite des candidats aux concours professionnels dans la Fonction publique;

Vu le décret n° 74-347 du 12 avril 1974 fixant le régime spécial applicable aux agents non fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 77-263 du 6 avril 1977 portant classement des écoles et établissements de formation et de certains concours de recrutement;

Vu le décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, notamment en son article 39;

Sur le rapport conjoint du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et du secrétaire d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

DÉCRET :

Article premier. — Les modalités et le programme du concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'Education populaire sont fixés par le présent décret.

Art. 2. — Ce concours est ouvert :

— aux candidats titulaires du certificat d'aptitude à la promotion des activités socio-éducatives (C.A.P.A.S.E.) délivré par la République française et remplissant, effectivement, les fonctions de conseiller ou de conseiller adjoint de l'Education populaire ou sportive;

— aux fonctionnaires ou agents non fonctionnaires titulaires du diplôme de directeur de Maison de jeunes;

— aux fonctionnaires et agents non fonctionnaires ayant assuré, pendant cinq ans au moins, la direction d'une institution de jeunesse ou d'activité populaire.

Art. 3. — Le dossier de candidature comprend :

— une demande manuscrite d'inscription;

— une copie certifiée conforme du diplôme obtenu;

— un état des services effectués;

— un curriculum vitae;

— un extrait de naissance datant de moins de trois mois.

Art. 4. — Le concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'Education populaire comprend quatre épreuves notées de 0 à 20 :

1° Deux épreuves écrites :

— une composition portant sur un sujet d'ordre général : durée 4 heures; coefficient 2;

— une composition portant sur un sujet se rapportant aux activités socio-éducatives ou de jeunesse : durée 4 heures; coefficient 3;

2° Une épreuve orale consistant en un entretien de caractère général avec le jury : durée 30 minutes; coefficient 2;

3° Une épreuve pratique consistant en une visite et une critique d'une institution socio-éducative ou de jeunesse : durée 30 minutes; coefficient 3.

Le programme des épreuves figure en annexe du présent décret.

Art. 5. — Sont déclarés admis, dans la limite des places mises en concours, les candidats ayant obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 7 sur 20, avant l'application des coefficients, est éliminatoire.

Art. 6. — La date ainsi que la composition du jury et des commissions de surveillance et de correction des épreuves du concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'Education populaire sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la Fonction publique et du ministre chargé de la Jeunesse et des Activités socio-éducatives.

Art. 7. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié, avec son annexe, au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le Premier Ministre, Le ministre de la Fonction publique,
Abdou DIOUF. de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports.
François BOB.

ANNEXE au décret fixant les modalités et le programme du concours unique et spécial d'intégration dans le corps des conseillers d'éducation populaire.

PROGRAMME DES EPREUVES

I. — EPREUVES ECRITES.

1° Composition sur un sujet d'ordre général

Cette épreuve doit permettre au jury d'apprécier la culture générale des candidats ainsi que leur aptitude à l'expression écrite, à l'analyse et à la synthèse. Elle consiste soit en une dissertation, soit en une contraction de textes suivie de questions, soit en un commentaire suivi de questions.

Les candidats auront à traiter un sujet très large d'actualité ou portant sur l'évolution politique, économique et sociale du Sénégal.

La culture générale des candidats, qui est le fruit, non seulement de l'acquis scolaire ou universitaire, mais également de lectures personnelles, de l'observation et de l'expérience professionnelle, se manifestera d'elle-même sans qu'il soit nécessaire de définir un programme limitatif.

2° Composition portant sur un sujet relatif aux activités socio-éducatives ou de jeunesse

- l'association (réglementation, différentes formes d'associations, les modes d'intervention de l'Etat dans le domaine de la jeunesse et des activités socio-éducatives);
- les animateurs de jeunesse (formation, statut);
- les échanges de jeunes;
- les centres départementaux d'éducation populaire et sportive;
- les foyers de jeunes (fonctionnement, différentes formes);
- la quinzaine de la Jeunesse et de la Culture;
- les semaines de la Jeunesse et de la Culture;
- les organisations nationales et internationales de jeunesse.

II. — Epreuve orale (Entretien avec le jury)

L'entretien portera sur les sujets faisant l'objet des épreuves écrites et permettra au jury d'apprécier l'aptitude du candidat à l'expression orale et à l'exercice du métier auquel il se destine.

III. — Epreuve pratique.

Elle consistera en une visite et en une critique d'une institution socio-éducative ou de jeunesse.

Il s'agira pour le jury de tester le candidat afin de déterminer ses capacités dans le domaine de l'aménagement de l'espace et dans celui de la pédagogie de l'animation.

DECISION n° 11107 S.E.J.S.-D.F.C.-D.F.-B.F.P. en date du 20 septembre 1979 fixant la composition du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme d'Etat d'entraîneur de basket-ball 2^e degré.

Article unique. — La composition du jury chargé d'examiner les candidats au diplôme d'Etat d'entraîneur de basket-ball de 2^e degré est fixée conformément à la présente décision :

Président :

M. Garang Coulibaly, directeur de la Formation et du Contrôle (S.E.J.S.).

Vice-président :

M. Abdoul Wahab Bâ, directeur du C.N.E.P.S., Thiès.

Secrétaire :

M. Ousmane Ndiaye, professeur d'E.P.S., directeur du stage, option basket-ball.

Membres :

MM. Robert Ducheneaux, expert, Canada/Quebec Ontario;
Ibrahim Konaté, maître d'E.P.S., spécialiste de basket-ball;

Ibrahima Diagne, instructeur d'E.P.S., option basket-ball;

Mamadou Sow, instructeur d'E.P.S., option basket-ball;

Bonaventure Carvalho, instructeur d'E.P.S., option basket-ball;

M. et M^{me} Cheikh Diouf, professeurs d'E.P.S., option basket-ball.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

DECISION n° 11220 M.C.-I.A.A.F. en date du 22 septembre 1979 autorisant le versement d'une subvention de fonctionnement à l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures au titre de la 1^{re} tranche de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé le versement à l'Université des Mutants pour le Dialogue des Cultures, de la somme de 25.000.000 de francs représentant la première tranche de la subvention de fonctionnement au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 534, article 9989, gestion 1979-1980, sera virée au compte de dépôt n° 53-42-99 ouvert dans les écritures du trésorier général.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers concours.

Par décision ministérielle n° 11342 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 24 septembre 1979 :

Article premier — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis en qualité d'élèves-commissaires :

Concours direct

Mbaye Sakho;
Codé Mbengue;
Massamba Ndiaye;
Mamadou Boye;
Moustapha Wade;
Hamidou Djigo;

Djim Bitéye;
Abdoulaye Dioum;
Satako Diop;
Papa Mafal Ndiaye;
Kéba Mané.

Concours professionnel

Ibrahima Ndao;
Papa Ahmadou Tall;

Léopold Diouf;
Yéré Touré;

Sur titre

Hamade Athié.

Art. 2. — Les intéressés devront se présenter au directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente le lundi 1^{er} octobre 1979 à 8 heures

Par décision ministérielle n° 11343 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.-B.E.G. en date du 24 septembre 1979 :

Article premier — Les candidats dont les noms suivent, par ordre de mérite, sont déclarés définitivement admis en qualité d'élèves-sous-officiers de paix :

Concours direct

Ibrahima Touré;
Mamadou M. Gassama;
Mahawa Ndiaye;

Niokhor Gakou;
Balla Mbacké Gathié.

Concours professionnel

Alioune Leye;
Babacar Sall;
Ibrahima Bâ;
Momar Guèye;
Mbaye Cissé;
Libasse Kébé;
Papa Diagne;
Alassane Fall;

Macoumba Mbodj;
Birano Cissé;
Ousseynou Diène;
Joseph Gomis;
Mademba Diop;
Abdoulaye Sylla;
Cheikh Diaw;
Assane Ndiaye.

Emplois réservés

Baba Koundoul;
Mamadou Abdoulaye Ndiaye;

Samba Youm.

Art. 2. — Les intéressés devront se présenter au directeur de l'Ecole nationale de Police et de la Formation permanente, le lundi 1^{er} octobre 1979 à 8 heures.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses dispositions concernant les débits de boissons.

Par arrêté ministériel n° 12966 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 octobre 1979 :

Article premier. — M. Arsène Lattouf est autorisé à exploiter le bar-restaurant-dancing à l'enseigne « BLUE BIRD » sis à Kaolack et appartenant précédemment à son frère Alphonse Lattouf.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 12967 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 23 octobre 1979 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12450 M.INT.-D.A.G.A.T. du 12 octobre 1979 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« M^{me} Paulette Stève, veuve Rumeau est autorisée à exploiter sous le régime de la grande licence, le fonds de commerce du bar à l'enseigne « IMPERATOR » sis au n° 40 de la rue Wagane-Diouf à Dakar »,

Lire :

« M^{me} veuve Estève, née Paulette Rumeau est autorisée à exploiter, sous le régime de la grande licence, le fonds de commerce du bar à l'enseigne « IMPERATOR » sis au n° 40 de la rue Wagane-Diouf à Dakar ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

DECRET n° 79-804 du 24 juillet 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre d'Etat, chargé de l'Équipement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé de l'intérim de M. Adrien Senghor, Ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, pour la période du 27 août au 27 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Jean COLLIN.

Le ministre de l'Équipement,
Adrien SENGHOR.

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11322 M.E.-D.A.G.E. en date du 24 septembre 1979 modifiant l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 212 M.T.P.U.T.-CAB. du 12 janvier 1972.

Article premier. — Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 212 M.T.P.U.T.-CAB. du 12 janvier 1972 accordant une indemnité pour sujétions particulières et de risques aux chefs d'équipe SSI et sapeurs-pompier en service à l'ASECNA, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« Article 2. — L'indemnité de sujétions particulières et de risques n'est pas due en période de congé; en outre elle n'est pas cumulable avec l'indemnité de sujétion servie aux agents de l'ASECNA »,

Lire :

« Article 2 (nouveau). — L'indemnité de sujétions particulières et de risques n'est pas due en période de congé ».

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Art. 3. — Le représentant de l'ASECNA au Sénégal est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 79-832 du 19 septembre 1979

portant nomination des membres de la délégation sénégalaise
aux travaux de la 34^e session de l'Assemblée générale
de l'Organisation des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 27 et 65;

Vu le décret n° 74-973 du 27 septembre 1974 abrogeant et remplaçant l'article 1^{er}, modifié en ses articles 6 et 7 par le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976;

Vu le décret n° 74-373 du 1^{er} avril 1974 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 76-026 du 1^{er} janvier 1976 portant organisation du ministère des Affaires étrangères;

Vu le décret n° 76-811 du 24 juillet 1976 abrogeant et remplaçant les articles 6 et 7 du décret n° 63-320 du 17 mai 1963 portant réglementation des déplacements à l'étranger et fixant les taux des indemnités de mission;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Sur la proposition du ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La délégation de la République du Sénégal aux travaux de la 34^e session de l'Assemblée générale de l'O.N.U., qui s'ouvre le 18 septembre 1979 à New-York, sera conduite par Son Excellence Monsieur Moustapha Niasse, Ministre des Affaires étrangères.

Art. 2. — Sont désignés pour participer aux travaux de la 34^e session:

Au titre de la Représentation permanente du Sénégal à l'O.N.U.

Son Excellence Monsieur Falilou Kane, Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal auprès de l'O.N.U.;

MM. Chérif Djigo, premier conseiller;

Ibrahima Sy, premier conseiller;

Henri Turpin, conseiller;

Taïbou Bâ, conseiller.

Au titre du ministère des Affaires étrangères

MM. Amadou Aly Diaw, conseiller technique;

Ousmane Camara, conseiller technique;

Aladji Thiam, conseiller technique;

Doudou Diop, directeur des Affaires juridiques et consulaires;

Ibrahima Caba, directeur des Affaires économiques et techniques;

Balla Dia, chef de la Division O.N.U.

Au titre de l'ambassade du Sénégal à Addis-Abéba et de la Représentation du Sénégal auprès de l'O.U.A.

Son Excellence Monsieur Latyr Kamara, Ambassadeur;

M. Saliou Cissé, premier conseiller.

Au titre de l'ambassade du Sénégal à Washington

M. Papa Louis Fall, premier conseiller.

*Au titre de la Représentation permanente du Sénégal
auprès de l'Office des Nations Unies à Genève*

Son Excellence Monsieur Alioune Sène, Ambassadeur,
Représentant permanent du Sénégal auprès de
l'Office des Nations Unies à Genève.

Art. 3. — Prendront également part aux travaux à titre
permanent ou temporaire :

M^{me} Maïmouna Kâne, Secrétaire d'Etat à la Condition
féminine;

M. Ibra Mamadou Wane, député, président de la com-
mission des Affaires étrangères de l'Assemblée
nationale;

M^{me} Léna Guèye, député, vice-présidente de l'Assemblée
nationale;

Son Excellence Monsieur Médoune Fall, Ambassadeur du
Sénégal à Tokyo;

Son Excellence Monsieur Massamba Sarré, Ambassadeur du
Sénégal à Tunis;

Son Excellence Monsieur Assane Diouf, Ambassadeur du
Sénégal à Lisbonne;

Son Excellence Monsieur Moustapha Cissé, Ambassadeur du
Sénégal au Caire;

Son Excellence Monsieur Babacar Diop, Ambassadeur du
Sénégal à New-Delhi;

Son Excellence Monsieur Pascal Antoine Sané, Ambassa-
deur du Sénégal à Pékin;

Son Excellence Monsieur Aly Dioum, Ambassadeur du
Sénégal à Rabat;

Son Excellence Monsieur Ibra Deguène Kâ, Ambassadeur
du Sénégal à Alger;

Son Excellence Monsieur Saloum Kandé, Ambassadeur du
Sénégal à Lagos;

M. Ousmane Tanor Dieng, conseiller technique au cabi-
net de Monsieur le Président de la République;

M^{me} Tamaro Diallo, conseiller technique à Primature;

M^{me} Aïssatou Sow Barry, conseiller technique au Secréta-
riat d'Etat à la Condition féminine.

Art. 4. — La dépense est imputable au budget général :

— chapitre 312, article 1010, en ce qui concerne le chef
de la délégation et les fonctionnaires du ministère
des Affaires étrangères;

— chapitre 302, article 450, en ce qui concerne les repré-
sentants de la Présidence de la République;

— chapitre 224, article 160, en ce qui concerne les repré-
sentants de l'Assemblée nationale;

— chapitre 312, article 750, en ce qui concerne les repré-
sentants de l'ambassade du Sénégal à Washington;

— chapitre 312, article 930, en ce qui concerne les repré-
sentants de la Mission permanente du Sénégal auprès
des Nations Unies à New-York;

— chapitre 313, article 970, en ce qui concerne les repré-
sentants de la Mission permanente du Sénégal auprès
de l'Office des Nations Unies à Genève;

— chapitre 312, article 760, en ce qui concerne l'ambas-
sade du Sénégal à Addis-Abéba;

— chapitre 312, article 805, en ce qui concerne l'ambas-
sade du Sénégal à Tokyo;

— chapitre 312, article 850, en ce qui concerne l'ambas-
sade du Sénégal à Lagos;

— Chapitre 312, article 870, en ce qui concerne l'ambas-
sade du Sénégal à Tunis;

— chapitre 312, article 670, en ce qui concerne l'ambas-
sade du Sénégal à Alger;

— chapitre 312, article 840, en ce qui concerne l'ambas-
sade du Sénégal à Rabat.

Art. 5. — Les frais de transport remboursés par l'O.N.U.
seront reversés à la Compagnie aérienne qui aura délivré
les billets à l'avance.

Art. 6. — Les membres de la délégation devant repré-
senter le Sénégal au titre de la Mission permanente du
Sénégal auprès des Nations Unies percevront une indem-
nité journalière dont le taux est fixé à 20 dollars U.S.

Art. 7. — Le ministre des Affaires étrangères et le
ministre des Finances et des Affaires économiques sont
chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

Pour le ministre des Finances et des Affaires
économiques absent :

Le ministre du Développement industriel et de
l'Artisanat chargé de l'intérim,
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11502 M.F.A.-S.C.E.L. en date
du 27 septembre 1979 fixant le barème de remboursement des
frais supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole mili-
taire de Santé, pour les années scolaires 1976-1977, 1977-1978,
1978-1979.

Article premier. — Le barème de remboursement des frais
supportés par l'Etat au profit des élèves de l'Ecole militaire de
Santé pour les années scolaires 1976-1977, 1977-1978, 1978-1979
est fixé comme suit :

Première année

— Entretien	
— Frais d'études	120.000 »
— Trousseau	52.000 »
Total	157.000.. »
	329.000 »

Années suivantes

— Entretien	120.000 »
— Frais d'études	30.000 »
— Trousseau	35.000 »
Total	185.000 »

Art. 2. — Les frais prévus à l'exercice premier sont majorés du montant de l'alimentation servie au cours de l'année scolaire et fixé à 114.000 francs par l'élève et par an.

Cette majoration ne s'applique pas aux élèves nationaux pour la période couvrant la durée légale de service.

Les élèves sénégalais remboursent, en outre, le montant de la solde effectivement perçue au-delà de la durée légale.

Art. 3. — Les remboursements seront effectués au profit du Trésor du Sénégal. Il sera émis un ordre de recette, à l'encontre des débiteurs selon le. Etats, des sommes dues au reçu des états décomptés qui seront adressés à la direction du Budget par le ministère des Forces armées.

Art. 4. — Le général, chef d'Etat-Major général des Armées, le directeur du Budget et le directeur du service de Santé des Armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

INSTRUCTION MINISTERIELLE n° 85 M.F.A.-S.C.E.L. en date du 8 octobre 1979 fixant les modalités du concours d'admission à l'Ecole de Formation de la Gendarmerie ouvert aux officiers d'active et de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Référence : Décret n° 79-050 du 11 janvier 1979 portant statut particulier du personnel de la Gendarmerie.

PREAMBULE

La présente instruction a pour objet de fixer, en application des dispositions de l'article 10 du décret n° 79-050 du 11 janvier 1979, les programmes et conditions pratiques d'organisation du concours d'admission à l'Ecole de Formation de la Gendarmerie, ouvert aux officiers des armées de terre, de mer et de l'air.

TITRE I

Organisation générale du concours

Article premier. — Le concours d'admission à l'Ecole de Formation de la Gendarmerie est ouvert aux officiers d'active et de réserve des armées de terre, de mer et de l'air.

Art. 2. — Le concours d'admission à l'Ecole de Formation des Officiers de Gendarmerie comprend :

- des épreuves écrites;
- des épreuves orales;
- des épreuves d'éducation physique et sportive;
- une épreuve d'aptitude générale comportant notamment un entretien avec les membres du jury du concours.

Toutes les épreuves se suivent sans discontinuer.

Art. 3. — Désigné par le ministre des Forces armées, sur proposition du directeur de la Gendarmerie, le jury du concours se compose :

- du directeur de la Gendarmerie, *Président*;
- du sous-directeur de la Gendarmerie, *Vice-président*;
- d'officiers de Gendarmerie;
- de professeurs de l'Université de Dakar, choisis pour leur compétence, membres de la commission chargée de la correction des épreuves écrites.

Le président du jury donne les directives nécessaires aux correcteurs et examinateurs; fixe les critères à prendre en considération; coordonne l'action et dirige les délibérations du jury.

Art. 4. — Les épreuves écrites et orales se déroulent à l'Ecole de Formation et d'Application de la Gendarmerie nationale à Dakar.

Art. 5. — Le président de la commission de surveillance des épreuves écrites peut exclure du concours, tout candidat qui se présente après l'heure fixée pour le début de chaque épreuve ou qui ne remet pas de composition écrite.

Il peut également exclure tout candidat reconnu coupable de troubler l'ordre ou de commettre une fraude quelconque pendant l'exécution des épreuves.

Des sanctions disciplinaires peuvent être prises par le président du jury à l'encontre de ces candidats.

La décision du président de la commission de surveillance est sans appel.

Art. 6. — Le président du jury peut exclure du concours tout candidat qui ne se présente pas à l'une des épreuves orales ou d'éducation physique et sportive au jour et à l'heure fixés. Sa décision est sans appel.

Art. 7. — La correction des épreuves est anonyme. Chaque copie fait l'objet d'une double correction. A l'issue des travaux de correction, les copies sont remises au président du jury. Elles sont accompagnées d'un état spécial sur lequel chaque correcteur aura porté la note attribuée à chacune d'elles. Le jury arrête la note attribuée à chaque candidat. Cette note n'est pas nécessairement la moyenne de celles données par chaque correcteur mais se situe obligatoirement entre les notes attribuées par chacun d'eux.

Après avoir procédé à l'identification des candidats le jury, composé comme prévu à l'article 4, établit la liste de classement, par ordre de mérite, et propose au ministre des Forces armées la liste des candidats qu'il estime pouvoir être déclarés admis.

Il peut proposer l'ajournement des candidats qui, bien qu'ayant un nombre total de points suffisant, ont obtenu à l'une ou l'autre des épreuves orales ou écrites une note inférieure ou égale à 4 sur 20, ou une note égale ou inférieure à 8 sur 20 à l'épreuve d'aptitude générale.

Le ministre des Forces armées arrête la liste des candidats définitivement admis. Cette liste est publiée au *Journal officiel*.

Chaque candidat est informé dans les huit jours, de cette décision, par les soins du directeur de la Gendarmerie.

Les candidats ajournés peuvent demander la communication des notes obtenues au directeur de la Gendarmerie.

TITRE II

Epreuves écrites

Art. 8. — Les épreuves écrites dont le programme est fixé par l'annexe I, sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients indiqués ci-dessous.

Elles comprennent :

1° une composition de culture générale; durée 4 heures, coefficient 15.

Elle consiste à rédiger, avec l'aide d'une documentation, un exposé sur une question d'intérêt général ou d'actualité à caractère littéraire, scientifique, économique ou social;

2° une composition de droit, comportant deux sujets à traiter obligatoirement par le candidat; durée 4 heures, coefficient 15.

Elle comporte deux sujets sans documentation, l'un de droit civil l'autre de droit constitutionnel ou d'économie politique, destinés à mettre en relief, outre les connaissances et les idées personnelles des candidats, leurs qualités générales de style, de clarté d'esprit, de jugement et de méthode.

Le candidat devra traiter les deux sujets et pourra se munir du texte de la constitution (loi n° 63-22 du 7 mars 1963) sans annotation.

3° une composition de psychologie et de morale; durée 3 heures, coefficient 10.

Elle consiste, à partir d'un texte de deux pages environ, titré d'un ouvrage se rapportant à une partie du programme à :

— faire l'analyse du texte en mettant en relief les idées essentielles et en soulignant leur importance relative;

— rédiger un exposé en deux pages environ sur un thème choisi par le candidat, dans le texte, en fonction de l'intérêt qu'il présente.

Les notes sur 20, attribuées à la composition de droit et à la composition de psychologie et de morale, sont le résultat de deux notes sur 10 obtenues aux deux parties de l'épreuve.

Art. 9. — Le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire propose au ministre des Forces armées trois sujets de culture générale, deux sujets de droit civil, deux de droit constitutionnel, deux d'économie politique, deux de psychologie et deux de morale.

Les sujets définitifs retenus par le ministre des Forces armées sont conservés au secret sous enveloppes scellées, par le directeur de la Gendarmerie qui les remet aux présidents des commissions, le jour fixé pour le déroulement des épreuves.

Les enveloppes ne sont ouvertes qu'en salle d'examen, en présence des candidats.

TITRE III

Epreuves orales, d'éducation physique et sportive et d'entretien

Art. 10. — Les épreuves orales sont notées de 0 à 20 et affectées des coefficients indiqués ci-dessous :

Elles comprennent :

1° Une interrogation d'histoire, des institutions et des faits sociaux, d'une durée de 20 minutes, coefficient 10.

Le candidat tire au sort deux sujets et choisit celui qu'il désire exposer.

2° Une épreuve d'instructeur, durée 20 minutes, coefficient 7.

Elle consiste à donner à une classe de jeunes gendarmes, une leçon portant sur un sujet technique simple dans une des matières suivantes :

- armement;
- topographie;
- transmissions.

Pour l'armement ou les transmissions, le candidat précise au début des épreuves orales, s'il désire être interrogé sur les matériels en dotation dans la Gendarmerie ou dans l'Infanterie.

3° Une épreuve de combat, durée 20 minutes, coefficient 8.

Elle consiste, à partir d'un thème général, à résoudre un cas concret.

— Le candidat est jugé sur l'ordre donné et sur ses réactions devant les incidents éventuels.

Art. 11. — Mis au point par les deux examinateurs de chaque matière, les sujets des épreuves orales sont choisis par le président du jury.

Pour chacune des épreuves orales, les candidats tirent au sort un sujet parmi un nombre de questions supérieur à celui des candidats à interroger à chaque séance.

Il disposent d'un temps de préparation d'une durée de trente minutes.

Art. 12. — Les épreuves d'éducation physique et sportive notées de 0 à 20, comprennent :

- une course de 100 mètres;
- une course de 1000 mètres;
- un saut en hauteur;
- un lancer de poids;
- un grimper à la corde lisse.

Le barème de cotation de ces épreuves est fixé en annexe II. Le coefficient 5 est attribué à la note moyenne sur 20 résultant des performances réalisées à l'ensemble des épreuves.

Art. 13. — L'épreuve d'entretien qui ne nécessite aucune préparation est destinée à éclairer le jury sur la personnalité des candidats. Elle ne comporte aucune appréciation chiffrée. Elle peut, sur décision du président du jury, être menée par tout ou partie des membres du jury.

TITRE IV

Dispositions diverses

Art. 14. — Une majoration de 50 points est accordée aux candidats titulaires d'une licence de l'enseignement supérieur.

Art. 15. — La note d'aptitude générale, affectée du coefficient 10, est attribuée par le jury rassemblé qui tiendra compte :

- du comportement de l'intéressé pendant les épreuves orales (présentation, clarté, précision et logique des exposés, qualités particulières manifestées au cours des épreuves);
- du potentiel du candidat, après examen de son dossier.

Art. 16. — Les candidats ne peuvent détenir par devers eux, sous peine d'exclusion, d'autres documents que ceux qui sont autorisés ou qui leur sont remis pour les épreuves.

Toute communication des candidats, avec l'extérieur ou entre eux, est interdite.

Les candidats astreints à s'absenter pendant la durée des épreuves sont accompagnés par un membre de la commission de surveillance.

Art. 17. — Pour chaque candidat, il est établi un dossier comprenant :

— une demande manuscrite de l'intéressé;

— l'avis des chefs hiérarchiques formulé de manière détaillée et précise. Les appréciations indiqueront, notamment, si le candidat possède la maturité d'esprit et les qualités de caractère exigées d'un officier de Gendarmerie appelé à se trouver en relations directes et suivies avec les autorités administratives, judiciaires et militaires et à assurer, directement en face d'elles les responsabilités d'un chef de service;

— un état signalétique et des services;

— un certificat d'aptitude physique, délivré par un médecin militaire, attestant de l'aptitude du candidat à servir dans la Gendarmerie;

— une copie certifiée conforme du baccalauréat ou du titre reconnu au moins équivalent par le ministre de l'Enseignement supérieur;

— un relevé des notes du candidat depuis les écoles de formation et d'application;

— un relevé de punitions;

— une photographie d'identité;

— une copie des titres universitaires ouvrant droit à des majorations de points (éventuellement).

Les officiers ayant présenté leur candidature à un concours antérieur fournissent également un dossier complet.

Art. 18. — Les dossiers sont adressés par la voie hiérarchique au ministère des Forces armées pour le 1^{er} mai de chaque année.

Si les supérieurs hiérarchiques doivent indiquer sans faiblesse la manière de servir du candidat, nul ne peut s'opposer à la transmission du dossier de candidature.

Le ministre des Forces armées arrête la liste des candidats autorisés à concourir.

Art. 19. — Le dossier des officiers de réserve dans leurs foyers est adressé par l'intermédiaire du commandant de la Compagnie de Gendarmerie territoriale dont dépend leur domicile. Le Chef d'Etat-Major général des Armées en est informé par le directeur de la Gendarmerie.

Les notes obtenues par les officiers au cours de leur service actif sont portées par le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire qui prend à cet effet contact avec le directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation chargé de la tenue des dossiers des officiers de réserve.

Art. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente instruction ministérielle et notamment les instructions n° 69 et 1853 M.F.A. des 9 décembre 1971 et 10 avril 1979.

Art. 21. — Le général, chef d'Etat-Major général des Armées, le directeur de la Gendarmerie et de la Justice militaire et le directeur des Personnels militaires et de la Mobilisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente instruction.

ANNEXE I

PROGRAMME, NATURE ET FORME DES EPREUVES ECRITES ET ORALES

Programme des épreuves écrites

1° Droit civil :

- Les sources du droit;
- L'organisation judiciaire sénégalaise;
- La classification des droits;
- Les faits juridiques;
- Les actes juridiques;
- Les personnes : le nom, le domicile, les actes d'état civil;
- La famille : le mariage, le divorce, la filiation.

2° Droit constitutionnel :

- La démocratie et l'élection;
- Le régime parlementaire;
- Le régime présidentiel;
- La Constitution.

L'Etat et la souveraineté. Les libertés publiques et la personne humaine. Le Président de la République, l'Assemblée nationale, rapports et liens entre les pouvoirs exécutif et législatif.

3° Economie politique :

- L'économie de marché;
- L'économie collectiviste;

- La formation des prix et l'inflation;
- Le système fiscal sénégalais: notions générales. Les impôts directs.

4° Histoire des institutions et des faits sociaux :

- La fédération du Mali, les institutions de la fédération du Mali, la révision constitutionnelle (loi n° 60-11 du 18 juin 1960), la rupture de la fédération du Mali;

- L'administration territoriale : fondements de l'organisation administrative, les circonscriptions, l'organisation du monde rural (les communautés rurales, les organismes spécialisés dans le développement rural, les villages).

- L'administration communale : évolution historique des communes au Sénégal, l'extension du mouvement communal au Sénégal, les autorités communales (conseil municipal, maire-recettes et dépenses communales).

5° Psychologie et morale :

- La conscience, l'inconscient, l'exploration de l'inconscient et la psychanalyse;

- Les affections, le plaisir et la douleur;

- Les émotions;

- La mémoire;

- La personnalité, le caractère, le comportement;

- La psychologie collective, les réactions collectives;

- La morale, les fondements, les grandes conceptions de la vie morale;

- La responsabilité, le bien et le mal;

- La justice, le droit;

- La société, idée de civilisation, civilisation industrielle.

6° Epreuve d'instructeur :

1° Armement :

- Méthode d'étude d'une arme;

- Principales armes légères en service dans la Gendarmerie ou dans l'Infanterie.

2° Topographie :

- Généralités;

- Observation et usage de la carte.

3° Transmissions :

- Eléments succincts de radio-électricité;

- Procédure;

- Principaux matériels en service dans les unités d'Infanterie et de Gendarmerie.

7° Combat :

- Le groupe, formation, ordres;

- La reconnaissance d'un point;

- La réduction d'une résistance isolée;

- L'assaut;

- La patrouille;

- L'embuscade;

- Le poste de surveillance;

- Le poste de combat dans un dispositif défensif.

ANNEXE II

BAREME DE COTATION DES EPREUVES PHYSIQUES

Note	100 mètres	1000. mètres	Saut en hauteur	Lancer de poids	Grimper (6 mètres)
20	11"6	2'45"9	1,73 m	14,56 m	5"4
19	11"8	2'49"3	1,69 m	13,73 m	5"8
18	12"	2'52"9	1,64 m	12,95 m	6"2
17	12"2	2'56"6	1,60 m	12,21 m	6"6
16	12"4	3'00"2	1,56 m	11,51 m	7"1
15	12"6	3'04"	1,52 m	10,86 m	7"7
14	12"8	3'07"9	1,48 m	10,24 m	8"2
13	13"	3'11"0	1,44 m	9,65 m	8"8
12	13"3	3'16"	1,40 m	9,10 m	9"5
11	13"5	3'20"1	1,36 m	8,58 m	10"2
10	13"7	3'24"4	1,33 m	8,09 m	11"
9	13"9	3'28"8	1,30 m	7,63 m	11"8

Note	100 mètres	1000. mètres	Saut en hauteur	Lancer de poids	Grimper (6 mètres)
8	14"2	3'33"2	1,26 m	7,20 m	12"7
7	14"4	3'37"8	1,23 m	6,79 m	13"6
6	14"7	3'42"6	1,20 m	6,40 m	14"6
5	14"9	3'47"3	1,17 m	6,03 m	15"7
4	15"2	3'52"1	1,13 m	5,69 m	16"8
3	15"4	3'57"1	1,05 m	5,37 m	voir nota N° 3
2	15"7	4'02"3	1,08	5,06 m	voir nota N° 3
1	16	4'07"5	1,11 m	4,77 m	voir nota N° 3
0	sup 16"	sup. 4'07"5	inf. 1,05	inf. 4,77 m	voir nota N° 3

Nota :

1° En cas de performance intermédiaire, la note à attribuer est celle correspondant à la performance immédiatement inférieure.

2° L'épreuve de lancer du poids est réalisée avec le poids de 5 kilos, lancer du meilleur bras.

3° Le grimper à la corde se réalise avec les seuls bras, la hauteur est mesurée à partir du sol, départ debout chronométré.

Lorsque le temps réalisé est supérieur à 16"8, la note est attribuée comme suit :

3/20, pour 6 mètres réalisés;

2/20, pour 5,50 m réalisés;

1/20, pour 5,00 m réalisés;

0/20, pour moins de 5 mètres réalisés.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-809 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, pendant la période du 28 août au 30 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

DECRET n° 79-812 du 17 septembre 1979

abrogeant et remplaçant les articles 16, 26, 34, 44, 55 et 64 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des douanes.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le but de ce décret est de réaliser l'harmonisation du statut du personnel des Douanes avec les autres statuts de la fonction publique conformément à la ligne conduite tracée par le Gouvernement, de faire bénéficier certaines catégories d'agents des avantages liés à leur situation d'agents militarisés.

Article premier du décret. — *Harmonisation des grilles.*

Hierarchie A. — Echelonnement indiciaire (1700-3580 inspecteurs-officiers) :

Cet échelonnement correspond à celui réservé à l'ensemble des fonctionnaires de la hiérarchie A qui bénéficient des grilles indiciaires 1423-3350 (administrateurs civils, inspecteurs du Trésor, des Impôts et Domaines etc.) dont les critères de recrutement sont analogues (brevet de l'ENAM).

Hierarchie B. — Echelonnement indiciaire (1141-2615 contrôleurs et sous-officiers) ;

La formation des contrôleurs et sous-officiers des Douanes est de deux ans après le baccalauréat. Elle est actuellement assurée par l'Ecole Nationale des Douanes.

Hierarchie C. — Echelonnement indiciaire (821-1765 Agents de constatation et agents brevetés) :

Depuis l'intervention du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 les agents de constatation et agents brevetés ont bénéficié, avant l'intervention de l'harmonisation, des indices de traitement (646-1262) correspondant à ceux applicables aux autres fonctionnaires recrutés après le brevet élémentaire.

Cependant si l'on compare ces indices à ceux dont bénéficient présentement leurs homologues de la Gendarmerie nationale, on constate un déséquilibre préjudiciable aux agents des douanes soumis à la même rigueur disciplinaire.

En les classant à ces grilles, les agents de constatation et les agents brevetés auront des rémunérations équivalentes aux soldes minimales des gendarmes.

Hierarchie D. — Echelonnement indiciaire (734-1515 Préposés) :

Les remarques formulées pour les agents de la hiérarchie C sont valables pour les préposés des Douanes.

RECLASSEMENT

Le mode de reclassement proposé répond mieux aux réalités militaires que la formule « à indice égal ou immédiatement supérieur ».

A titre d'exemple, on peut citer le cas d'un officier principal de classe exceptionnelle des Douanes nommé à ce grade le 1^{er} juillet 1978 et celui d'un officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon nommé depuis le 1^{er} juillet 1975 :

a) Avant reclassement :

— Officier principal de classe exceptionnelle :

Indice ancien : 3350 ;

Grade : commandant.

— Officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Indice ancien 3205 ;

Grade : capitaine.

b) Après reclassement :

1^o Reclassement à indice égal ou immédiatement supérieur :

— Officier principal de classe exceptionnelle à compter du 1-7-1978) :

Indice nouveau : 3350 ;

Grade : capitaine ;

Ancienneté conservée : 6 mois.

— Officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon à compter du 1-7-1975) :

Indice nouveau : 3350 ;

Grade : capitaine ;

Ancienneté conservée : 3 ans 6 mois.

Le temps à passer dans le dernier échelon étant de 3 ans, l'officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon, avec une ancienneté de 3 ans 6 mois conservée, est proposable à la classe exceptionnelle correspondant au grade de commandant cependant que l'ex-commandant perd son grade et doit attendre (sous le commandement de son ex-subordonné) 2 ans et 6 mois pour reprendre ses galons de commandant perdus du fait de son reclassement selon la formule « à indice égal ou immédiatement supérieur ».

2^o Reclassement à grade égal :

— Officier principal de classe exceptionnelle :

Indice : 3580 ;

Grade : commandant ;

Ancienneté conservée : 6 mois.

— Officier principal de 1^{re} classe, 2^e échelon :

Indice : 3350 ;

grade : capitaine ;

Ancienneté conservée : 3 ans 6 mois.

Avec cette formule il n'y a pas de perte de grade et la subordination est respectée.

La classe conditionnant les galons en douanes, l'officier des Douanes doit avoir la possibilité de ne pas perdre ses galons, non seulement vis-à-vis des douaniers, mais surtout à l'égard des officiers des autres armées avec qui il a eu des rapports permanents au cours de réunions.

Ces exemples sont valables pour tous les autres corps des Douanes.

C'est pourquoi j'estime équitable de proposer le reclassement du personnel des Douanes, dans les nouvelles échelles indiciaires qui leur sont applicables aux grades, classes et échelons qu'ils détiennent dans les précédentes échelles indiciaires avec conservation de l'ancienneté acquise. Cette formule répond aux réalités militaires auxquelles sont soumis les agents des Douanes.

Telle est l'économie du présent projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes ;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires, modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 et le décret n° 64-339 du 13 mai 1964 ;

Vu le décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 fixant les modalités d'application de la loi n° 69-64 du 30 octobre 1969 relative au statut du personnel des Douanes, modifié par le décret n° 77-553 du 7 juillet 1977 ;

La Cour suprême entendue en sa séance du 30 mars 1979 ;
Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 16, 26, 34, 44, 55 et 64 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 16. — La carrière du personnel appartenant au corps des inspecteurs et officiers des douanes comporte cinq (5) classes et huit échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Inspecteur ou officier principal de classe exceptionnelle :	3580
Inspecteur ou officier principal de 1 ^{re} classe :	3350
2 ^e échelon	3096
1 ^{er} échelon	
Inspecteur ou officier principal de 2 ^e classe :	2806
2 ^e échelon	2615
1 ^{er} échelon	
Inspecteur ou officier de 1 ^{re} classe :	2418
2 ^e échelon	2208
1 ^{er} échelon	
Inspecteur ou officier de 2 ^e classe :	1951
2 ^e échelon	1700
1 ^{er} échelon	1700
Inspecteur ou officier stagiaire	

Le grade d'inspecteur ou d'officier et le grade d'inspecteur principal ou d'officier principal comprennent deux (2) classes divisées chacune en deux (2) échelons.

Le grade d'inspecteur principal ou officier principal de classe exceptionnelle ne comporte pas d'échelon ».

« Article 26. — La carrière des agents appartenant au corps des contrôleurs des douanes comporte cinq grades et huit échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Contrôleur principal de classe exceptionnelle :	2.615
Contrôleur principal de 1 ^{re} classe :	2440
2 ^e échelon	2244
1 ^{er} échelon	
Contrôleur principal de 2 ^e classe :	2057
2 ^e échelon	1878
1 ^{er} échelon	
Contrôleur de 1 ^{re} classe :	1725
2 ^e échelon	1573
1 ^{er} échelon	
Contrôleur de 2 ^e classe :	1434
2 ^e échelon	1141
1 ^{er} échelon	1141
Contrôleur stagiaire	

Les grades de contrôleurs de 2^e et 1^{re} classe et principal comprennent chacun deux (2) échelons, la classe exceptionnelle de contrôleur principal ne comporte pas d'échelon ».

« Article 34. — La carrière des agents appartenant au corps des agents de constatation comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent de constatation principal de classe exceptionnelle :	1765
Agent de constatation principal :	
2 ^e échelon	1725
3 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Agent de constatation de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Agent de constatation de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Agent de constatation stagiaire	821

Le grade d'agent de constatation de 2^e classe comprend 4 échelons, les grades d'agent de constatation de 1^{re} classe et d'agent de constatation principal comprennent 3 échelons, la classe exceptionnelle d'agent de constatation principal ne comporte pas d'échelon ».

« Article 44. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des sous-officiers des douanes comporte cinq grades et huit échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Adjudant-chef de classe exceptionnelle :	2615
Adjudant-chef :	
2 ^e échelon	2440
1 ^{er} échelon	2244
Adjudant de 1 ^{re} classe :	
2 ^e échelon	2057
1 ^{er} échelon	1878
Adjudant de 2 ^e classe :	
2 ^e échelon	1725
1 ^{er} échelon	1573
Brigadier-chef :	
2 ^e échelon	1434
1 ^{er} échelon	1141
Brigadier-chef stagiaire	1141

Les grades de brigadier-chef, adjudant de 2^e classe et de 1^{re} classe et adjudant-chef comprennent chacun deux (2) échelons, la classe exceptionnelle d'adjudant-chef ne comprend pas d'échelon ».

« Article 55. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des agents brevetés comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Agent breveté principal de classe exceptionnelle ..	1765
Agent breveté principal :	
3 ^e échelon	1725
2 ^e échelon	1627
1 ^{er} échelon	1551
Agent breveté de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1476
2 ^e échelon	1359
1 ^{er} échelon	1243
Agent breveté de 2 ^e classe :	
4 ^e échelon	1128
3 ^e échelon	1032
2 ^e échelon	917
1 ^{er} échelon	821
Agent breveté stagiaire	821

Le grade d'agent breveté de 2^e classe comprend 4 échelons, les grades d'agent breveté de 1^{re} classe et d'agent breveté principal comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle d'agent breveté principal ne comprend pas d'échelon ».

« Article 64. — La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des préposés des douanes comporte trois grades et onze échelons.

Les grades, classes et échelons, l'échelonnement indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades, classes et échelons	Échelonnement indiciaire
Préposé de classe exceptionnelle	1515
Préposé de 1 ^{re} classe :	
3 ^e échelon	1471
2 ^e échelon	1387
1 ^{er} échelon	1319
Préposé de 2 ^e classe :	
3 ^e échelon	1261
2 ^e échelon	1166
1 ^{er} échelon	1071
Préposé de 3 ^e classe :	
4 ^e échelon	982
3 ^e échelon	903
2 ^e échelon	809
1 ^{er} échelon	734
Préposé stagiaire	734

Le grade de préposé de 3^e classe comprend 4 échelons, les grades de préposé de 2^e classe et de préposé de 1^{re} classe comprennent chacun 3 échelons, la classe exceptionnelle de préposé ne comprend pas d'échelon ».

Art. 2. — Les agents appartenant aux corps des inspecteurs, officiers, contrôleurs, sous-officiers, agents de constatation, agents brevetés et préposés des douanes sont reclassés dans les nouvelles échelles indiciaires applicables à ces corps aux grades, classes et échelons par eux détenus dans les précédentes échelles indiciaires en conservant l'ancienneté qu'ils y ont acquise.

Art. 3. — Le présent décret prend effet à compter du 1^{er} juillet 1977.

Les intégrations, reclassement et avancement prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement, portant sur des périodes antérieures à cette date.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

DECRET n° 79-845 du 21 septembre 1979
portant création de la commission consultative
des grands produits d'importation

RAPPORT DE PRESENTATION

L'approvisionnement régulier du marché local, sans préjudice pour l'industrie nationale ainsi que la promotion des opérateurs économiques sénégalais, ont toujours figuré parmi les préoccupations des pouvoirs publics.

Afin de concilier ces objectifs, un certain nombre de dispositions réglementaires ont été prises. C'est pour assurer leur stricte application avec le maximum d'efficacité et d'équité qu'il a été jugé nécessaire de créer la Commission consultative des grands produits d'importation.

Le rôle de cette commission sera essentiellement de donner aux autorités compétentes un avis technique sur les demandes d'importation de produits de grande consommation dont il convient de maîtriser d'une part le circuit de distribution et d'autre part l'évolution des prix, pour que le consommateur final ne soit pas victime des situations de monopole de fait ou de pénurie avec la spéculation qui en découle.

Il s'agit d'assurer l'écoulement de la production locale par une planification rigoureuse des importations sans perdre de vue la nécessité d'approvisionner régulièrement le marché. C'est pourquoi la commission doit travailler en étroite collaboration avec l'industrie locale pour décider de la période et du volume des importations compte tenu de l'état des stocks.

Enfin l'importation et la distribution des produits de grande consommation parmi lesquels le thé, le concentré de tomate, la cola, les piles électriques occupent une place importante seront organisées de manière à aider les opérateurs économiques sénégalais à mieux s'insérer dans le circuit de leur distribution.

Pour assurer le maximum d'objectivité dans le fonctionnement de la commission un certain nombre de critères basés sur la consommation réelle des demandeurs à l'activité économique en général et au secteur import-export en particuliers ont été retenus :

- volume des affaires;
- activités dans le secteur import-export;
- surface financière.

Cependant il convient d'insister sur le caractère consultatif de cette commission dont les travaux doivent permettre au ministre chargé du Commerce de prendre la décision finale en toute connaissance de cause.

Telle est l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 75-878 du 23 juillet 1975 portant organisation du ministère des Finances et des Affaires économiques;
Sur le rapport du ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, au sein du ministère des Finances et des Affaires économiques, une commission consultative des grands produits d'importation.

Art. 2. — La commission est composée comme suit :

Président :

Le ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

- un représentant du Président de la République;
- un représentant du Premier Ministre;
- un représentant du ministre chargé du Développement rural;
- un représentant du ministre chargé du Développement industriel et de l'Artisanat;
- un représentant de l'Union nationale des Chambres de Commerce et d'Industrie;
- le directeur général des Douanes ou son représentant;
- le directeur du Commerce extérieur ou son représentant;
- le directeur du Commerce intérieur et des Prix ou son représentant;
- le directeur du Contrôle économique ou son représentant.

Art. 3. — La commission donne son avis sur l'importation et la distribution des grands produits dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé du Commerce.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abaou DIQUE.

Le ministre des Affaires étrangères,
Moustapha NIASSE.

ARRETES MINISTERIELS portant création de caisses d'avances.

Par arrêté ministériel n° 12761 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 17 octobre 1979.

Article premier. — Il est institué auprès du Service de gestion des étudiants à l'étranger (Ambassade du Sénégal à Paris) une régie intermédiaire chargée du paiement des bourses et allocations scolaires, des indemnités et frais divers engagés au bénéfice des étudiants et stagiaires sénégalais à l'étranger et des dépenses de fonctionnement dudit service.

Art. 2. — La régie est alimentée par une dotation égale aux crédits ouverts au budget des différents départements ministériels et des collectivités secondaires au titre des frais de scolarité et de stage à l'étranger, la mise en place des fonds est effectuée par tranches semestrielles par les soins du trésorier général comptable assignataire.

Art. 3. — Le régisseur, choisi parmi les personnels de la catégorie A des cadres du Trésor, est nommé par le ministre de Finances sur la proposition du trésorier général. Il est astreint à la tenue d'une comptabilité comprenant notamment un calepin de caisse, un livre-journal par compte de disponibilités, de carnets auxiliaires par compte de dépôts et consignations.

Il constituera auprès du service des dépôts et consignations de la Trésorerie générale un cautionnement de 600.000 francs.

Art. 4. — En cas d'urgence, notamment pour pallier les retards qui pourraient survenir lors de la mise en place des crédits budgétaires, le trésorier général assurera l'approvisionnement de la régie par le compte de trésorerie « avances aux régisseurs ».

Art. 5. — Les dépenses de la régie sont proposées par le chef du service de gestion. Elles sont justifiées selon les règles de la comptabilité publique. Les justifications d'emploi des avances sont produites à la Trésorerie générale selon la périodicité fixée par instruction du ministre des Finances. La reddition des comptes s'opère obligatoirement le 30 juin de chaque année financière.

Le trésorier général fait parvenir aux comptables des collectivités secondaires concernés les justifications correspondant à leurs avances. Il annexe à sa propre comptabilité les justifications d'emploi des avances consenties sur le budget général.

Par arrêté ministériel n° 12998 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 23 octobre 1979 :

Article unique. — Les articles 1 et 4 de l'arrêté n° 14476 du 26 septembre 1967 créant une caisse d'avances au ministère de l'Intérieur « Direction de la Sécurité nationale » sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 3.000.000 de francs est créée au ministère de l'Intérieur, Direction générale de la Sécurité nationale ».

« Article 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 3.000.000 de francs ».

Par arrêté ministériel n° 12999 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 23 octobre 1979 :

Article premier. — Il est créé au ministère de la Culture sous la dénomination « Fonds d'aide aux artistes et au développement de la culture », une caisse intermédiaire de recettes alimentée par le produit des dons, legs et subventions, concours financier de l'Etat, contributions, organismes publics ou privés, autres contributions, prélèvement à opérer sur les recettes brutes de toutes les manifestations artistiques et culturelles.

Art. 2. — L'encaisse maximum est fixée à 1.000.000 de francs. Elle est versée chaque fois qu'elle atteint ce plafond et au plus tard le 25 de chaque mois à la caisse du Trésor « compte spécial 30-17-04 ».

Art. 3. — Toute recette constatée donnera lieu à la délivrance d'une quittance détachée d'un quitancier à souche PIB côté et paraphé par le trésorier général, directeur de la comptabilité publique.

Art. 4. — Le régisseur de cette caisse tiendra obligatoirement par application de l'article 216 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique, un livre de détail où seront consignées toutes les sommes dues pour quelque motif que ce soit; ce livre de détail sera émargé des encaissements faits dans la journée. Il sera arrêté chaque mois pour permettre de produire l'état des restes à recouvrer d'urgence au titre du mois considéré.

Par arrêté ministériel n° 13069 M.F.A.E.-D.C.T.-D.C.P. en date du 24 octobre 1979 :

Article unique. — Les articles 2 et 5 de l'arrêté n° 13795 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. du 13 octobre 1978 créant une caisse d'avances au lycée Djignabo de Ziguinchor sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 900.000 francs est créée au lycée Djignabo de Ziguinchor ».

« Article 5. — Il ne sera fait de nouvelles avances, qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 900.000 francs ».

Par arrêté ministériel n° 13070 M.F.A.E.-D.G.T.-D.C.P. en date du 24 octobre 1979 :

Article premier. — Une caisse d'avances dont le plafond est fixé à 2.000.000 de francs, est créée au ministère de la Culture « Orchestre national et centres culturels régionaux ».

Art. 2. — Les dépenses autorisées sur cette caisse sont les suivantes :

- paiement des indemnités aux jeunes musiciens recrutés pour la constitution de l'orchestre;
- vacations aux encadrateurs et professeurs non fonctionnaires devant assurer la formation des jeunes dans les différentes disciplines musicales;
- entretien des instruments de musique;

Art. 3. — Les dépenses, imputables sur les crédits du budget général, chapitre 532, article 9979 feront l'objet de règlements établis par les soins du trésorier général à Dakar.

Art. 4. — Il ne sera fait de nouvelles avances qu'autant que les sommes dont l'emploi resterait à justifier, réunies au montant des nouvelles avances, n'excéderont pas 2.000.000 de francs

Art. 5. — Le gérant de cette caisse devra justifier les avances qui lui seront consenties, conformément aux dispositions de l'article 217 et suivants du décret n° 66-458 du 17 juin 1966.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

DÉCISION n° 11030 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 19 septembre 1979 autorisant le versement de la somme de 58.368.200 francs, représentant l'acquisition du titre foncier n° 8223-D.G., appartenant à M. Abbas Fakhry.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 58.368.200 francs, représentant le prix de l'acquisition du titre foncier n° 8223/D.G., appartenant à M. Abbas Fakhry à Dakar.

Art. 2. — Le versement sera effectué à la trésorerie générale au compte n° 53-11 « Consignations judiciaires et administratives ».

Art. 3. — La dépense est imputable au chapitre 2856, article 5120-1 du budget de l'Équipement, gestion 1979-1980.

Art. 4. — Le directeur des Investissements et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-807 du 24 juillet 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'intérim de M. Oumar Bâ, Ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pour la période du 18 août au 18 septembre 1979 inclus.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Leopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement,

Oumar BA.

ARRETE MINISTERIEL n° 11653 M.U.H.E.-D.D. en date du 28 septembre 1979 prescrivant l'ouverture d'une enquête en vue du déclassement d'une portion de domaine public fluvial et d'une portion du domaine public maritime incorporées au projet d'aménagement de « Goxumbaac », partie Nord de Ndar Toute à Saint-Louis.

Article premier. — Une enquête d'une durée de 8 jours sera ouverte à Saint-Louis à la diligence du gouverneur de la Région du Fleuve au sujet du déclassement d'une portion du domaine public fluvial et d'une portion du domaine public maritime incorporées au projet d'aménagement de « Goxumbaac » situées à la partie Nord de Ndar Toute à Saint-Louis.

Art. 2. — Pendant la période ci-dessus indiquée un dossier comprenant l'avant projet, un plan de délimitation et le plan de lotissement de la zone concernée sera déposé dans les locaux de la Gouvernance où il pourra être consulté par toute personne. Pendant la même période, le commissaire-enquêteur aura seul qualité pour recevoir et consigner sur un registre spécial les observations qui pourraient être faites.

Art. 3. — L'enquête close, le commissaire-enquêteur transmettra, le dossier de l'enquête au gouverneur de la Région du Fleuve qui le fera parvenir au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement avec son avis et ses observations s'il y a lieu.

Art. 4. — Le commissaire-enquêteur sera désigné par le gouverneur de la Région du Fleuve.

Art. 5. — Le gouverneur de la Région du Fleuve est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION n° 11118 M.U.H.E.-D.A.T. en date du 20 septembre 1979 portant visa de localisation pour une Société industrielle de Produits sanitaires adhésifs et chimiques (SOSACHIM S.A.R.L.) au km 16, route de Rufisque, Dakar.

Article premier. — Le visa de localisation prévu par le décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 est accordé sur sa demande à M. Hage Ali Samir, 93, avenue Blaise-Diagne, B.P. 2369, Dakar. Ce visa l'autorise à implanter une unité industrielle de produits sanitaires adhésifs et chimiques dans la zone industrielle du Cap-Vert au km 16, route de Rufisque, Dakar.

Art. 2. — Cette autorisation est caduque, si dans le délai de 18 mois le projet n'a pas été implanté ou si dans ce délai certains de ses éléments déterminants ont changé.

Dans ces cas, le projet ne pourra être implanté qu'après un nouveau visa.

Art. 3. — La présente décision prendra effet immédiatement.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 79-822 du 18 septembre 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Assane Seck, Ministre d'Etat, chargé de la Culture, est chargé d'assurer l'intérim de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Education nationale, pendant l'absence de celui-ci, du 6 août au 5 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Culture et le ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre chargé de l'intérim,
Abdel Kader FALL.

Le ministre d'Etat, chargé de la Culture,
Assane SECK.

DECRET n° 79-847 du 21 septembre 1979 relatif au régime de rémunération et aux conditions de logement du personnel enseignant sénégalais en service en Gambie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le régime de rémunération du personnel enseignant sénégalais en service en Gambie est actuellement fixé par le décret n° 77-613 du 19 juillet 1977 qui prévoit un coefficient de correction affecté au deux (2), par référence au coefficient de correction affecté au traitement des agents diplomatiques et consulaires sénégalais en service dans la même zone (arrêté interministériel n° 6270 du 4 juin 1976). Or le coefficient de correction du traitement desdits agents diplomatiques et consulaires est, par arrêté interministériel n° 4940 du 8 mai 1979, porté de 2 à 2,3. Dès lors, il paraît équitable de réviser conséquemment le coefficient de correction du traitement du personnel enseignant concerné.

Concernant le logement, le décret n° 76-591 du 1^{er} juin 1976 relatif au régime de rémunération et de logement du personnel enseignant sénégalais en service en Gambie dispose en son article 2 :

« Le personnel visé à l'article 1^{er} ci-dessus a droit à la gratuité du logement ou au remboursement du loyer qu'il acquitte conformément au décret n° 73-666 du 20 juillet 1973 ».

En application de cette disposition le loyer est remboursé au même taux prévu pour les agents administratifs et complémentaires des postes diplomatiques et consulaires à Banjul. La situation ainsi créée, soit au taux de 15.000 francs pour les enseignants, le ministère de l'Education nationale, en accord avec le ministère des Affaires étrangères, avait, pour la gestion budgétaire 1976-1977, délégué à notre Haut Commissariat à Banjul les crédits nécessaires pour le relèvement du taux de remboursement à 45.000 francs correspondant au taux prévu pour les secrétaires de chancellerie.

Les mêmes dispositions ont été prises pour les gestions budgétaires 1977-1978, 1978-1979 et 1979-1980 (chapitre 501, article 7200). Les mêmes dispositions ont été prises pour les gestions budgétaires 1977-1978, 1978-1979 et 1979-1980 (chapitre 501, article 7200). Cette situation est aujourd'hui d'autant plus préoccupante que le montant de l'indemnité de logement est effectivement appliqué. Le montant de l'indemnité de logement est effectivement appliqué. Le montant de l'indemnité de logement est effectivement appliqué.

Le projet de décret tend ainsi, par des mesures dont la régularité et la moralité nous paraissent incontestables, à normaliser la situation des enseignants en service en Gambie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée;

Vu la loi n° 61-35 du 15 juin 1961 instituant un Code du Travail; Vu l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960 relative à l'attribution d'une indemnité spéciale de 20 % en faveur du personnel de l'enseignement du premier degré;

Vu le décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents de service dans les postes diplomatiques et consulaires du Sénégal, modifié;

Vu le décret n° 62-174 du 10 mai 1962 complétant les dispositions de l'ordonnance n° 60-29 du 12 octobre 1960.

Vu le décret n° 73-576 du 20 juin 1973 modifiant l'annexe I au décret n° 72-882 du 17 juillet 1972 fixant les conditions de logement des fonctionnaires et agents des postes diplomatiques et consulaires;

Vu le décret n° 75-1106 du 6 novembre 1975 relatif aux indemnités de sujétion créées au profit de certains fonctionnaires et agents de l'enseignement;

Vu le décret n° 75-1114 du 21 novembre 1975 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Vu le décret n° 76-591 du 1^{er} juin 1976 relatif au régime de rémunération et de logement du personnel enseignant sénégalais en service en Gambie;

Vu le décret n° 77-613 du 19 juillet 1977 relatif au coefficient de correction à affecter à la solde nette du personnel enseignant en service en Gambie;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel;

Vu l'arrêté interministériel n° 4940 M.A.E. en date du 8 mai 1979 abrogeant et remplaçant l'arrêté interministériel n° 6270 du 4 juin 1976, modifiant les coefficients de correction applicables au des émoluments des agents sénégalais en service dans les postes diplomatiques et consulaires;

Sur le rapport conjoint du ministre des Affaires étrangères, du ministre des Finances et des Affaires économiques et du ministre de l'Education nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 1^{er} juillet 1979, la solde nette du personnel enseignant sénégalais en service en Gambie est affectée d'un coefficient de correction égal à deux, trois dixièmes (2,3).

Art. 2. — Le personnel visé à l'article premier ci-dessus a droit à la gratuité du logement ou au remboursement du loyer qu'il acquitte conformément aux dispositions du décret n° 73-576 du 20 juin 1973.

En cas de remboursement du loyer, le taux applicable est celui prévu au profit des secrétaires de chancellerie.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires, notamment le décret n° 76-591 du 1^{er} juin 1976 et le décret n° 77-613 du 19 juillet 1977.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre des Affaires étrangères et le ministre de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 septembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Pour le ministre des Affaires étrangères absent :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
Assane SECK.

Pour le ministre des Finances et des Affaires
économiques absent :

Le ministre du Développement industriel et de
l'Artisanat chargé de l'intérim,
Cheikh Amidou Kâne.

Pour le ministre de l'Education nationale absent :
Le ministre d'Etat, chargé de l'intérim,
Assane SECK.

ARRETES MINISTERIELS portant nomination de membres de diverses commissions nationales

Par arrêté ministériel n° 13078 M.E.N.-C.T.F. en date du 24
octobre 1979 :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission
de la nomenclature grammaticale pour l'année 1979-1980 :

Président :

M. J. C. Blachère, professeur agrégé de Lettres modernes
(C.N.A.E.F.).

Rapporteur :

M. J. Blonde (CLAD).

Représentant du ministre de l'Education nationale

M. F. Fouet, conseiller technique (M.E.N.).

Membres :

MM. M. Copin (CLAD);

A. Touré (E.N.S.);

M^{mes} A. M. Diagne (E.N.S.);

A. Awadi Silva (I.R.E.P.);

M. A. S. Diouf (I.R.E.P.);

M. M. Blachère (C.N.R.E.F.);

MM. Denat, (C.N.R.E.F.);

A. Sy, (C.N.R.E.F.).

Par arrêté ministériel n° 13079 M.E.N.-C.T.F. en date du 24
octobre 1979 :

Article unique. — Sont nommés membres de la commission
nationale de réforme de l'enseignement du français pour l'an-
née 1979-1980 :

Président :

M. Jean Claude Blachère, professeur agrégé, délégué dans les
fonctions d'inspecteur général de l'Education nationale.

Représentant :

M. Francis Fouet, conseiller technique du ministre de l'Edu-
cation nationale.

Secrétaire permanent :

M. Mamadou Ciré Ndongo, adjoint d'enseignement stagiaire,
lycée Delafosse.

Membres partiellement détachés :

M^{mes} Michèle Blachère, professeur certifié, lycée Kennedy;

Michèle Bonino, professeur certifié, lycée Van-Vollenho-
ven;

M^{me} Catherine Danic, professeur certifié, lycée Kennedy;

MM. Jacques Denat, professeur certifié, lycée Van-Vollehoven;
Abdoulaye Dioum, professeur titulaire du CAES, Prytanée
ch. Nchoréré;

Mattei, professeur certifié, lycée Kennedy;

M^{mes} Charlotte Ndiaye, adjointe-d'enseignement, lycée Kennedy;
R. Ronaudeau, professeur certifié, lycée Van-Vollenhoven;

Aminata Sow, adjointe d'enseignement, lycée B. Diagne;

M. Abdoulaye Sy, adjoint d'enseignement, lycée B. Diagne.

Membres associés :

M. Hubert Bouling, adjoint d'enseignement, lycée Kennedy;

M^{lle} Michèle Grisoni, professeur certifié, Maison nationale de
l'ordre du Lion.

M^{me} André Marie Diagne, adjointe d'enseignement, Ecole nor-
male supérieure.

DECISIONS MINISTERIELLES portant admission a des con- cours.

Par décision ministérielle n° 10582 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. en
date du 11 septembre 1979 :

Article unique — Sont déclarés admis au brevet supérieur
de capacité 1^{re} partie (B.S.C.), session de 1979, les candidats et
candidates dont les noms suivent :

Centre de Thiès

MM. Talla Diop, Mle de solde 366 870-B, Tassatte;

Raymond Faye, E.P., Keur Moussa;

Amadou Ndiaye Tall, Mle de solde 355834-F, E.N.R.W.
Ponty;

Centre de Louga

M. Amadou Bamba Ndiaye, Mboula.

Centre de Dakar

MM. Mamour Bâ, Mle de solde 351 124-M, Colobane II;

Rokhaya Diatta Badji, Mle de solde 55286-Z Patte d'Oie;

Madione Diop, Mle de solde 51 665-I, P. d'Oie;

Papa Ibra Fall, Mle de solde 351 344-D, Fann G. Tapée;

Alhousseynou Kâne, Mle de solde 366 908-N, Colobane III;

Elhadji Falilou Ndiaye, Mle de solde 51 554-H, IP. Dakar,

Médina;

Massèye Sow, Mle de solde 360 508-P, Hann Montagne;

Mbathio Thiam, Mle de solde 54 363-A, Patte d'Oie;

Rokhaya M. Thiam, Mle de solde 366 503-E Médina IV.

Centre Bongré F. Kaolack

MM. Aloïse Diouf, E.P., Ngohé Poffi;

Tidiane Guèye, Mle de solde 366 896-B, Ségré Gat;

Babacar Ndiaye, Mle de solde 32149-G, Sam I;

Mamadou Tendeng, Mle de solde 355 869-H, Lycée G.B.;

Mor Fanta Thiam, Mle de solde 368 572-E, Bile;

Elhadji Alioune Top, Mle de solde 55 220-Z, Kounghoul;

Centre de Saint-Louis

MM. Mamadou Badji, Mle de solde 59481, Saint-Louis;

Ousmane Yéro Mangane, Mle de solde 366 886-C Agnam Th;

Massamba Samb, Mle de solde 365 206-F, C.E.M.G. Ga-
zeilles;

Amadou Sall, Mle de solde 53 729-P, Saint-Louis.

Centre de Ziguinchor

Guy Coly, Mle de solde 31 208-L C.E.M.G.;

Sina Diatta, Mle de solde 45 054-B, Djivent;

Djibril Diémé, Mle de solde 49 666-A, Peyrissac;

Sana Diémé, E.P., Amath Ndiaye;

Ousmane Sagna, Mle de solde 56 133-Z, Mpack;

Mass Goudiaby, Mle de solde 351-128-H, Samine.

Centre de Tambacounda

MM. Chérif Diaio, Mle de solde 360 199-D, Névétane;

Moulé Diba, Mle de solde 365 654-C, E.R. Bakel;

Alpha Sèni Bodian, Mle de solde 353 202-C, Bélé.

Par décision ministérielle n° 10583 M.E.N.-S.G.-S.E.X.-C. en date du 11 septembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarés admis au brevet supérieur de capacité 2^e partie (B.S.C. 2), session de 1979, les candidats et candidates dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Ly, Mle de solde 54 050-D, Pikine VIII;
Elhadji Amar Ndiaye, Mle de solde 52 699-I, Ogo;
Khaly Ndiaye, Mle de solde 57 466-B, Toubé Diam.;
Souleymane Ndiaye, Mle de solde 49644-A, E.I. Tivaouane;
Thione Ndour, E.P., Gandiaaye;
Ousmane Ndour, Mle de solde 355 875-D, H.L.M. 4C;
Abdoulaye Coulibaly, Mle de solde 356 169-Z, Sénéfobougou;
Alioune Guèye, Mle de solde 145 871-A, Ngoné;
Charles Sambou, E.P., St. Pierre;
Arona Coulibaly, Mle de solde 56098-B, E. Av. De Gaulle;
Suzanne Thiané Diagne, Mle de solde 49 991-D, Kléber;
Mamadou Moustapha Bâ, Mle de solde 54 104-F, L.A. ENS.;
Joseph Badji, E.P., Bambey;
Ousmane Dieng, Mle de solde 31 758-L, Pikine VI;
Léon Birame Diop, E.P.E., Pr. Thiadiaye;
Mbengou Diongue, Mle de solde 353125-C, Pout.

Par décision ministérielle n° 10888 M.E.N.-S.G.-S.E.X.-C. en date du 17 septembre 1979 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite au concours d'entrée au collège franco-arabe de Dakar, les candidats dont les noms suivent :

Abdou Khadir Lô;	Cheikh Tidiane Dia;
Elimane Sène;	Aminata Diagne;
Mouhamed Fadel Diop;	Maïssa Fall;
Tafsieur Ousmane Bâ;	Amadou Djitté;
Lamine Dièye;	Fatou Tall;
Serigne Mor Mbaye;	Mohamadou Mbaye;
Ousmane Bâ;	Cheikh Tidiane Dramé;
Mamadou Diédhiou;	Mamadou Khadim Kâne;
Moustapha Mamadou Diouf;	Abdou Diène;
Amadou Moustapha Mbaye;	Baye Kâ;
Abdou Abdoulaye Mbarick Lô;	Adama Mbaye;
Khadim Mbaye;	Ibrahima Diadji Ndiaye;
Mayel Dia;	Mamadou Lamine Sow.

Par décision ministérielle n° 11568 M.E.N.-S.G.-S.E.X.-C. en date du 28 septembre 1979 :

Article premier. — Sont déclarées admissibles aux épreuves orales du certificat d'aptitude à l'éducation préscolaire, les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Henriette Ndiaye;	Oulimata Fall;
Aïssatou Mbodji;	Diégane Fall;
Fatou Diop;	Mariama Diouf;
Awa Ndong;	Mame Arame Diop;
Fanta Fall;	Khadidiatou Wélé;
Aïssatou Ndiaye;	Marama Gaye;
Fatou Ndione;	Nafissatou Diop;
Aïssatou Kébé;	Assia Touré;
Fatoumata Sow;	Coumba Thiébo Sène;
Yacine Seck;	Maodo Guèye;
Rokhaya Ndour;	Gnima Ndong;
Ndioba Dieng;	Gouby Sow;
Marguerite Diémé;	Borika Touré.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PROMOTION HUMAINE

DECISIONS portant admission de stagiaires à divers centres de perfectionnement.

Par décision n° 10895 S.E.P.H. en date du 17 septembre 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement agricole de Niouro-du-Rip du 15 mai 1979 au 15 février 1980 :

Titulaire :

MM. El Hadji Diané;	Ibrahima Sy;
Sidy Wilane;	Abdou Thiall;
Amadou Cissé;	Mamadou Vilane;
El Hadji Mbengue;	Talla Cissé;
Rame Villane;	Pape Mare;
Mame Gor Ndao;	Modou Yandé Tall;
El Hadji Ndiaye Mbengue;	Mady Touré;
Mohamadane Vilane;	Moussa Touré;
Saloum Cissé;	Babou Guèye;
Sette Dieng;	Kéba Cissé.

Suppléants :

MM. Sara Ndiaye;	Abdou Vilane;
Amadou Dieng;	Mbaye Diouf;
Sette Dramé;	Boucar Diouf;
Babou Sow;	Mamadou Diouf;
Abdoulaye Vilane;	Djim Guèye;
Amadou Signane	Kéba Ndao.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de cinq mille francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 11359 S.E.P.H.-D.F.P.R. en date du 24 septembre 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de formation et de perfectionnement agricole de Guérina (Bignona) du 1^{er} juin 1979 au 28 février 1980.

MM. Amadou Tidiane Diène;	Séckou Diédhiou;
Bacary Diédhiou;	Souleymane Badji;
Daniel Diandy;	Sidya Sané;
Djibril Bodian;	Youba Sané;
Eloi Tending;	Lansana Sané;
Jean Manga;	Ousmane Sané;
Hilaire Manga;	Saloum Sadio.
Amadou Diédhiou;	

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

Par décision n° 11484 S.E.P.H.-D.E.P.R. en date du 26 septembre 1979 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à effectuer le stage qui se déroulera au centre de perfectionnement des éleveurs de Labgar (Région de Louga), du 15 juin au 15 février 1980.

Titulaires :

Mamadou Ciré Bâ;	Mariam Bâ;
Fatoumata Diary Bâ;	Hamady Sy;
Mamadou Bâ;	Mariam Sy;
Fatimata Bâ;	Oumar Fary Sow;
Abdoul Bâ;	Aminata Diallo;
Hadjiratou Sow;	Sadibou Diallo;
Ousmane Samba Bâ;	Sokhna Sow;
Aminata Hawa Bâ;	Mamadou Yéro Bâ;
Amadou Sow;	Fatimata Sy;
Oumou Sow;	Amadou Yéro Sow;
Aly Lora Sow;	Egué Sow;
Salimata Bâ;	Yéro Thiouké Sow;
Yéro Koylel Sy;	Rougriétou Sow;
Aïssé Karél Sy;	Abdoulaye Bâ;
Aliou Moussa Sow;	Aminata Diallo;

Suppléants :

Samba Hamady Diallo;	Houléye Hamady Sow;
Maimouna Sow;	Doulo Bilaly Sow;
Amadou Abdoul Bâ;	Houraye Samba Sow;
Maimouna Bâ;	Chérif Sow;
Mamadou Malick Sow;	Fatimata Sow.

Art. 2. — Les stagiaires susnommés à l'article premier percevront pendant la durée de leur stage, une allocation mensuelle de 5.000 francs.

La dépense sera imputée au chapitre 552, article 7470.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-810 du 24 juillet 1979
désignant le ministre chargé de l'intérim
du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 78-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, pendant la période du 20 août au 20 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 79-805 du 24 juillet 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre du Développement rural

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur, est chargé d'assurer l'intérim de M. Djibril Sène, Ministre du Développement rural, pendant l'absence de celui-ci, du 15 août au 15 septembre 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur,
Abdou DIOUF. Jean COLLIN.

Le ministre du Développement rural,
Djibril SENE.

ARRETE MINISTERIEL n° 11371 M.D.R.-D.I.R.I.L. en date du
comité technique du Comité national du Froid.

24 septembre 1979 portant nomination des membres du sous-

Article premier. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 78-184 du 3 mars 1978, sont nommés membres du sous-comité technique du Comité national du Froid :

Au titre de la Société d'Exploitation des Ressources nationales
du Sénégal (SERAS)

MM. le docteur Mamadou Souleymane Diallo, directeur général
de SERAS, président;

Babacar Ndoye, chef du Bureau d'Etudes et de Program-
mation de la SERAS, membre suppléant.

Au titre de la Direction de l'Océanographie et des Pêches
maritimes (D.O.P.M.)

MM. le docteur Sogui Diouf, directeur de la D.O.P.M., membre
titulaire;

le docteur Ababacar Sadikh Diagne, membre suppléant.

Au titre de la Direction de la Santé et des Productions animales
(D.S.P.A.)

MM. le docteur Mamadou Ndiaye, membre titulaire;

le docteur Balla Kane, membre suppléant.

Au titre de la Direction générale de la Production agricole
(D.G.P.A.)

MM. Latyr Ndiaye, directeur des Etudes, des Méthodes et du
Plan à la D.G.P.A., membre titulaire;

Alioune Dieng, membre suppléant.

Au titre de la Direction de l'Energie, ministère du Développement
industriel et de l'Artisanat (M.D.I.A.)

MM. Ndiawar Fall, directeur de l'Energie, membre titulaire;

Ismaila Diedhiou, chef de Division à la Direction de l'Ener-
gie, membre suppléant.

Au titre de la Direction générale de l'Hydraulique et de
l'Équipement rural, ministère de l'Équipement

M. Paul Coly, membre titulaire.

Au titre du secrétariat d'Etat à la Recherche scientifique
et technique

MM. Ousmane Kane, chef de la Section Conservation des Pro-
duits horticoles à l'Institut de Technologie alimentaire
(I.T.A.), membre titulaire;

Mamadou Sarr, chef de la Section Entretien et Réparation
des Equipements à l'Institut de Technologie alimentaire
(I.T.A.), membre suppléant.

Au titre de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région
du Cap-Vert

MM. Moutar Sow, directeur général de la Société industrielle
de Produits laitiers (S.I.P.L.), membre titulaire;

Matar Ndiaye, directeur général de la Société africaine de
Commercialisation des Produits de la Pêche (SAFCOP),
membre suppléant.

Art. 2. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches ma-
ritimes, le directeur de la Santé et des Productions animales et
le directeur général de la SERAS sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 11420 M.F.A.E.-
M.I.T.C.H.R.A. en date du 25 septembre 1979 portant approba-
tion de virements de crédits du compte prévisionnel de
l'O.R.T.S., exercice 1976-1977.

Article premier. — Sont approuvés les virements de crédits
suivants :

Imputation	Désignation	Prévisions			
		Initiales	Augmentation	Diminution	Remaniées
615502	Fonctionnement émetteurs	77.862.057	»	23.180.000	54.682.000
615601	Eau	2.000.000	»	1.000.000	1.000.000
6159001	Autres matières et four. consommées	1.000.000	200.000	»	1.200.000
621101	Transport personnel en mission	4.000.000	2.500.000	»	6.500.000
631201	Entretien bâtiments	30.936.688	1.000.000	»	31.936.688
6021001	Frais d'actes et Contentieux	1.000.000	»	950.000	50.000
632001	Honoraires	1.000.000	»	200.000	800.000
633101	Frais d'impression	1.500.000	1.500.000	»	3.000.000
6321101	Cadeaux	1.500.000	50.000	»	1.550.000
6331113	Cadeaux jeux et concours radio	750.000	»	400.000	350.000
632202	Frais de mandats	450.000	80.000	»	530.000
63322	Frais de téléphone	16.000.000	18.500.000	»	34.500.000
633904	Régie productions films	34.300.000	3.000.000	»	37.300.000
641912	Redevances faisceau hertzien O.P.T.	500.000	»	500.000	»
641922	Frais de circuit	2.000.000	»	1.000.000	1.000.000
649001	Charges médico sociales	6.149.000	3.750.000	»	9.750.000
650001	Salaires Direction générale	36.000.000	»	1.300.000	34.849.660
650002	Salaires Direction technique	118.828.988	»	3.000.000	115.828.988
650003	Salaires Direction radio	90.906.904	»	7.500.000	83.406.004
650004	Salaires Direction télévision	33.939.156	»	5.000.000	28.939.156
650201	Heures supplémentaires D.G.	1.350.000	1.600.000	»	2.950.000
650202	Heures supplémentaires D.T.	500.000	500.000	»	1.000.000
650302	Primes d'ancienneté D.T.	6.677.996	3.300.000	»	9.977.996
650303	Primes d'ancienneté D. radio	5.211.336	1.500.000	»	6.711.336
650304	Primes d'ancienneté D.T.V.	1.828.404	»	500.000	1.328.404
650312	Primes diverses D.T.	2.460.000	950.000	»	3.410.000
650314	Primes diverses D.T.V.	660.000	»	660.000	»
6503201	Primes d'apprentissage D.T.	1.800.000	300.000	»	2.100.000
650221	Primes de caisse	150.000	10.000	»	160.000
6503404	Primes diverses D.T.V.	»	2.380.000	»	2.380.000
650501	Allocations de congé D.G.	2.500.000	650.000	»	3.150.000
650502	Allocations de congé D.T.	7.164.456	2.900.000	»	10.064.456
650503	Allocations de congé D. radio	8.861.214	»	2.000.000	6.861.214
650921	Abondement pour pension	720.000	120.000	»	840.000
652903	Cachets radio	11.000.000	»	1.000.000	10.000.000
652802	Indemnités d'attente D.G.	23.040.618	»	1.500.000	21.540.000
653803	Indemnités d'attente D. radio	17.708.760	»	1.800.000	15.908.760
653803	Indemnités d'attente D.T.V.	4.470.012	»	1.000.000	3.470.012
652902	Indemnités diverses D.T.	»	800.000	»	800.000
653903	Indemnités diverses D. radio	180.000	900.000	»	1.080.000
653904	Indemnités diverses D.T.T.	1.260.000	20.000	»	1.280.000
654003	Indemnités diverses D. radio	6.818.483	»	1.300.000	5.518.483
660101	Cotisations P.F. et A.T. D. radio	930.793	200.000	»	1.130.793
660201	Cotisations patron O.H.L.M. DG	150.000	»	150.000	»
660202	Impôts fonciers	509.720	450.000	»	959.720
660203	Taxes forfaitaires salaires DG	1.251.540	2.300.000	»	3.551.540
661001	Taxes forfaitaires salaires D.T.	974.069	1.310.000	»	2.284.069
661901	Taxes forfaitaires salaires D. radio	349.851	570.000	»	919.851
668004	Taxes forfaitaires salaires T.V.	4.500.000	3.000.000	»	7.500.000
	Taxes chiffres d'affaires	1.835.000	100.000	»	1.935.000
	Taxes et timbres fiscaux	500.000	»	500.000	»
	Droits de douanes	575.985.705	54.440.000	54.440.000	575.985.705

Art. 2. — Le directeur général de l'O.R.T.S., l'agent comptable central, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier de l'O.R.T.S. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

DECRET n° 79-803 du 24 juillet 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de la Santé publique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 48;
Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du
Premier Ministre;
Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination
des ministres et secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, est chargé de l'intérim de M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, pour la période du 3 août au 10 août 1979.

Art. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 24 juillet 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SÉNÉGALaise POUR LE COMMERCE & L'INDUSTRIE & LA REPRÉSENTATION "SCIR"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.500.000 francs C.F.A.
Siège social : Km 3,5, route de Rufisque - DAKAR

DISSOLUTION ANTICIPÉE

Aux termes de ses délibérations en date du 26 décembre 1978, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar II, le 27 septembre 1979, bordereau n° 1692-4, volume 13, folio 59, case 3540, et déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire soussigné, suivant acte de dépôt en date du 25 septembre 1978, l'assemblée générale mixte des associés a décidé de dissoudre la société « SCIR », par anticipation.

La collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus à l'ex-gérant de la SCIR, M. Aly Saleh, à compter du 26 décembre 1978, pour réaliser ladite dissolution conformément aux dispositions de l'article 22 des statuts de la société.

Cette insertion renouvelle celle parue dans les annonces légales du journal « Le Soleil » n° 2855 du 26 octobre 1979.

Deux expéditions du procès-verbal de délibérations de cette assemblée ont été déposées au greffe du Tribunal de Dakar, le 24 octobre 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude de M^e L. Senghor, notaire à Dakar (Sénégal)
47, boulevard de la République

AVON COSMETICS SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital social de 25.000.000 de francs C.F.A.
Siège social : 33, rue Carnot - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Lat Senghor, notaire à Dakar, le 24 octobre 1979 enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal, dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar :

- la production, la fabrication, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, de tous produits de beauté, de toilette, dentifrices, cosmétiques, parfums, lotions, savons, produits pour les cheveux ou tous produits similaires, bijouterie fine, bijouterie fantaisie, vêtements et articles en papier ainsi que d'une manière générale toutes affaires y afférent.
- développer, fabriquer, produire, fournir, exploiter, importer, exporter, distribuer et effectuer des transactions en matières de services, biens et marchandises de toutes natures.

- la participation directe ou indirecte à toutes les opérations commerciales qui pourraient être liées à l'objet ci-dessus énoncé ou qui pourraient les promouvoir établissant de nouvelles sociétés, d'apports de capitaux ou de souscriptions de garantie ou d'autres intérêts y afférent, fusion, association, associations conjointes ou autres.

- l'engagement de toutes opérations à cet effet soit seule soit pour son propre compte, soit pour le compte de tierces parties, soit sur une base de commission ou de courtage, soit pour

une somme déterminée en fournissant du personnel en qualité de représentant ou agent de toutes formes, soit de toutes autres manières.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension et le développement ou à tous objets similaires et connexes.

La société a pris la dénomination sociale de « AVON COSMETICS SÉNÉGAL ».

Son siège social est fixé à Dakar, 33, rue Carnot.

Sa durée est fixée à 99 années à compter du jour de sa constitution sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Son capital social est fixé à 25.000.000 de francs C.F.A. divisé en 5000 parts sociales de 5.000 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Yves Repesse, non associé, est désigné comme gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1979.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention
M^e H. Lat Senghor, notaire

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

INTER IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée au capital social de 4.500.000 francs C.F.A.
Siège social : 47, Boulevard de la République - DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 6 novembre 1979, enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée ayant pour objet dans la République du Sénégal dans tous Etats de l'Afrique de l'Ouest, à l'étranger et particulièrement à Dakar.

- l'achat, la vente d'immeubles et de tous biens immobiliers, soit pour son compte soit pour le compte de tiers;

- toutes transactions immobilières et toutes opérations relatives à la gérance d'immeubles et de tous biens immobiliers;

- la prise à bail de toutes entreprises industrielles et commerciales ayant trait aux objets ci-dessus;

- l'entretien et le nettoyage de tous bâtiments civils, administratifs ou privés;

- la recherche de toutes sources de financement et conseil en matière de prêts hypothécaires et personnels;

- la prise d'intérêts dans toutes sociétés ou entreprises dont l'objet serait similaire à celui de la société ou de nature à favoriser son extension et son développement;

- toutes opérations de représentation, commission et courtage;

- et généralement, comme conséquence de cet objet social toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, financières et autres pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Son siège social est fixé à Dakar, 47, boulevard de la République.

La société a pris la dénomination sociale de « INTER IMMO-BILIER.

Sa durée est fixée à 50 années à compter du 6 novembre 1979.

Son capital social est fixé à 4.500.000 francs C.F.A. divisé en 900 parts de 5.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en rémunération et à proportion de leurs apports.

Entre associés, les parts sont librement cessibles, mais elle ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant les 3/4 du capital social.

M. Jacques Mussard, l'un des associés est désigné en qualité de gérant de la société, avec tous les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année, par exception, le premier exercice social s'étendra, du jour de la constitution de la société jusqu'au 31 décembre 1980.

Les associés se sont réservés la faculté de créer toutes réserves générales ou spéciales qu'ils jugeront utiles.

Deux expéditions de l'acte de la société dont il s'agit seront déposées au greffe du Tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de Tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
M^e H. Lat Senghor notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ HOTELIÈRE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST "S. H. A. O."

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : 114, rue Blanchot - DAKAR
R. C. 78 - B-64

AUGMENTATION DE CAPITAL COMITÉ DE GÉRANCE TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL

Aux termes des délibérations de la décision collective des associés en date à Dakar, du 12 septembre 1979, dont un des originaux du procès-verbal est demeuré annexé à la minute d'un acte en constatant le dépôt reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire en congé, le 13 septembre 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1663-3, le 20 septembre 1979, volume 13, folio 50, case 3511, aux droits de 22.000 francs C.F.A. ladite collectivité des associés a donc décidé :

d'augmenter le capital de 1.000.000 de francs C.F.A. pour le porter à 2.100.000 francs C.F.A., soit une augmentation de 1.100.000 francs C.F.A.

— de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social :
Article 7. Capital social — Le capital social est fixé à la somme de 2.100.000 francs C.F.A. et divisé en 210 parts sociales de 10.000 francs C.F.A. chacune entièrement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports.

— Le comité de gérance a délégué à MM. Samba Coita et Mama-dou Hanne les pouvoirs de signer conjointement au nom de la société. En cas d'absence de l'un ou de l'autre, M^{me} Khadiata Niang signera conjointement avec celui qui est présent.

— Le siège social qui était fixé provisoirement au 114, rue Blanchot est transféré jusqu'à nouvel ordre à l'immeuble AFRICA, rue Abdou Karim Bourgi à Dakar.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans Afrique Nouvelle n° 1580 du 17 au 23 octobre 1979.

Deux expéditions de l'acte notarié seront déposées au greffe du Tribunal de commerce de Dakar.

Pour extrait et mention
M^e Thiam, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par M^e Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar, substituant M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, en congé, les 3 août et 5 septembre 1979, enregistré à Dakar II, bordereau n° 1648/2, le 17 septembre 1979, volume 13, folio 49, case 3496, aux droits de 1.400.000 francs C.F.A., la société « LES FILS DE WASSEF RAD », société à responsabilité limitée au capital de 4.200.000 francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, 26, rue Blanchot a cédé et vendu à M. Ousmane Traoré, directeur de société, demeurant à Dakar, Gueule Tapée, rues 52 angle 71, chez Mamadou Traoré, un fonds de commerce de boulangerie-pâtisserie sis et exploité à Dakar, 26, rue Blanchot, à l'enseigne de boulangerie « ANNEXE DERKLE », immatriculé au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 6676/B et comprenant :

1° Les éléments incorporels : L'enseigne, le nom commercial, la clientèle à l'exception de la base de Ouakam, la base de Bel-Air, et le camp Claudel, et l'achalandage y attachés;

— le bénéfice de tous contrats et marchés en cours;

— tous droits d'occupation des lieux et la propriété commerciale résultant des frais et actes ci-après rappelés.

2° Les éléments corporels : Le matériel, les objets mobiliers et aménagements divers dépendant et servant à l'exploitation du fonds, repris dans un état descriptif et estimatif, article par article, dont un exemplaire demeurera joint et annexé aux présentes, après avoir été certifié sincère et véritable par les parties.

L'acquéreur sera propriétaire du fonds de commerce présentement vendu à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à partir de la même date, par la prise de possession réelle.

En conséquence, à la date de ce jour, l'acquéreur aura la pleine propriété du fonds de commerce et le droit de prendre le titre du successeur des fils de Wassef Rad avec également si il le juge à propos, celui de choisir toute autre enseigne commerciale qu'il lui plaira.

La présente vente est faite, consentie et acceptée moyennant le prix principal de 7.000.000 de francs C.F.A. à concurrence de :

Aux éléments incorporels, à concurrence de	1.620.000 »
— Et aux éléments corporels, à concurrence de	5.380.000 »
Soit au TOTAL	7.000.000 »

Lequel prix de 7.000.000 de francs C.F.A., M. Ousmane Traoré acquéreur a payé comptant à la vue du notaire soussigné qui lui en donne bonne et valable quittance, sans réserve avec désistement de tous droits et actions qui y sont attachés.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites au siège social du fonds vendu où l'élection de domicile a été faite, dans les dix jours de la dernière insertion en date des trois publications légales.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de première instance de Dakar, le 26 octobre 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans le Soleil n° 2861 du 3 et 4 novembre 1979 et celle du 27 et 28 octobre 1979 n° 2 856.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam notaire.

Etude de M^e Amadou Nicolas MBAYE, notaire
14, avenue Roume — Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 15529 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Abdoulaye Kébé.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7044 de Dakar et Gorée, appartenant à la Société civile immobilière Gallieni.

2-1

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5130 D.G., consistant à un terrain d'une superficie de 7200 mètres carrés situé à proximité Ouest de la route de Ngor (banlieue de Dakar), appartenant à M. Mohamed Saïd Meroueh, né à Nabatiem (Liban) en 1912 et à M. Ndiakou Mbengue, demeurant à Dakar où il est né en 1900.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11684 D.G., appartenant à MM. Issa Ndoye et Mamadou Sarr.

2-2

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1568 D.G., appartenant aux sieurs Charles Graziani, André Lucien Thubet et Paul Frelsinier.

2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 10962 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Alioune Ndaw.

2-2

Etudes de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

— I —

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire à Dakar, le 3 mai 1979, enregistré, M^{me} Rose Viotti, commerçante, demeurant à Dakar, 9, rue Sandiniéry, veuve non remariée de M. Julien Guidon, a cédé et vendu à M. André Michel Louvat, et M^{me} Nicole Andrée Diluret, son épouse, demeurant ensemble à Dakar, 50, rue Ely-Manel-Fall, un fonds de commerce café, bar, débit de boissons et brasserie, exploité à Dakar, 40, rue Wagane-Diouf connu à l'enseigne de « LE FLORIDA » immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 6263/A.

Ladite cession a été consentie et acceptée moyennant le prix principal de 1.000.000 de francs C.F.A., payé comptant.

Ladite cession a eu lieu sous la condition suspensive de l'obtention par M. et Madame Louvat des autorités compétentes de l'autorisation d'exploiter ledit fonds de commerce.

L'entrée en jouissance a été fixée à compter de la réalisation de ladite condition suspensive.

— II —

Suivant acte reçu par M^e H. Lat Senghor, notaire susnommé le 6 novembre 1979, enregistré, M^{me} Veuve Guidon et M. et M^{me} Louvat, ont constaté la réalisation de la condition suspensive sus énoncée par le fait de l'obtention de l'autorisation accordée le 12 octobre 1979, suivant arrêté n° 12449 du ministère de l'Intérieur, Direction des Affaires générales et de l'Administration territoriale du Sénégal, dont une ampliation est demeurée jointe et annexé audit acte.

La présente insertion est faite en renouvellement de celle parue dans le journal *Le Soleil* feuille du 21 novembre 1979 renouvelant elle-même celle parue dans le journal « *Le Soleil* » feuille du 6 juin 1979.

Avis est donné que les créanciers du vendeur, pour conserver leurs droits, devront faire opposition au paiement du prix de cette vente pratiquée par acte extrait judiciaire conformément à la loi dans un délai de 10 jours de la seconde insertion fait dans le journal « *Le Soleil* » du 21 novembre 1979, à peine de forclusion, à Dakar et au fonds vendu, où il a été à cet effet fait élection de domicile.

Pour insertion :
M^e H. Lat Senghor, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971)

Le numéro 4735 du *Journal officiel* en date du 24 novembre 1979 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 10 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**RÉCÉPISSÉ**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4736 (spécial) du *Journal officiel* en date du 30 novembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 3 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE